

A qui s'adresser pour le suivi ?

Pour effectuer le suivi médical et les examens prévus, vous pouvez consulter le médecin libéral de votre choix, ou le médecin d'un centre de santé de la sécurité sociale, ou un médecin hospitalier.

Les examens pratiqués dépendent de l'exposition.

L'ensemble des consultations et examens sont pris en charge à 100%.

Surveillance post-exposition

Vous êtes toujours en activité, mais plus exposé

Dans ce cas, il n'existe pas de dispositif réglementaire particulier.

Le médecin du travail assure le suivi médical sur la base des articles R4624-25 à R4624-27 du code du travail (examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, au dépistage des maladies à caractère professionnel, au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage).



Surveillance post-professionnelle

De quoi s'agit-il ?

Si vous avez été exposé à des agents cancérigènes durant votre activité professionnelle, vous pouvez demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle. Elle sera **périodique, gratuite et adaptée**.

Dans quels cas ?

- Exposition à un **risque professionnel** susceptible d'entraîner une affection mentionnée au titre de certains tableaux de maladies professionnelles
- Exposition à des **agents cancérigènes** classés en catégorie 1 ou 2

Rappel :

catégorie 1 = cancérigène avéré

catégorie 2 = forte présomption qu'il peut provoquer un cancer

C'est à vous de faire les démarches pour demander le suivi médical.

Suivi médical post-professionnel

Vous n'êtes plus en activité (inactif, retraité, ou demandeur d'emploi)

Vous n'êtes plus exposé, mais au cours de votre activité professionnelle vous avez été dans l'un des cas suivants :

- Exposition à un **risque professionnel** susceptible d'entraîner l'une des affections visées aux **tableaux de maladies professionnelles** suivants : **n°25** (silice cristalline, graphite, houille), **n°44** (fer, oxyde de fer), **n°91** (mines de charbon), **n°94** (mines de fer)
Vous pouvez bénéficier d'une surveillance médicale **tous les 5 ans** (art. D461-23 Code de la Sécurité Sociale).
- Exposition à des **agents cancérogènes** de catégorie 1 ou 2, ou à des cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles (art. D461-25 Code S.S.)

Les cancérogènes visés à l'article D461-25 du code sécurité sociale sont **listés à l'annexe II** : *amines aromatiques, arsenic, Bis-chlorométhyléther, benzène chlorure de vinyle monomère, chrome, poussières de bois, rayonnements ionisants cat. A, huiles minérales dérivées du pétrole, oxydes de fer (mines), nickel, nitrosoguanidines*, le suivi a lieu **tous les 2 ans**.

Cas particulier de *l'amiante*, suivi médical **tous les 5 ans** pour les expositions fortes, et **tous les 10 ans** pour les expositions intermédiaires (Arr. du 6 déc. 2011).

Pour les autres cancérogènes l'accord préalable du médecin-conseil est nécessaire.

Le médecin traitant, généraliste ou spécialiste, assure le suivi médical.

Comment en bénéficier ?

Les frais sont pris en charge par le **Fond d'Action Sanitaire et Sociale**. Le suivi post-professionnel n'est pas systématique, il appartient à l'assuré de faire la démarche.

Modalités

Vous devez **formuler** auprès de la CPAM, une **demande de prise en charge des frais de surveillance post-professionnelle**.

Pour cela il vous faut adresser à la caisse :

- **une lettre** (avec vos coordonnées, votre situation actuelle retraité ou demandeur d'emploi, depuis quelle date)
- **une copie de la fiche de prévention des expositions** (art.L4121-3-1 code du travail), établie par l'employeur et indiquant :
 - les conditions habituelles d'exposition
 - la période d'exposition
 - les mesure de prévention mises en œuvre pour réduire les risques
 - pour l'amiante, fiche d'exposition spécifique (art. R4412-110 du code du travail)

Remarque : Si vous ne pouvez pas obtenir d'attestation d'exposition (entreprise disparue, cessation d'activité, période trop lointaine), la CPAM procédera à une enquête afin d'établir la réalité des faits et la nature du cancérogène en cause.

Accord de la CPAM

Après instruction du dossier, la caisse signifie son accord en vous adressant :

- Une lettre d'information
- Le protocole de surveillance, en fonction du cancérogène concerné
- Les imprimés de règlements d'honoraires (S6911) à remettre aux professionnels de santé intervenant pour la surveillance, afin que les honoraires leurs soient réglés directement